

RÈGLEMENT DES COUPES AFFOUAGÈRES

Les chefs de famille domiciliés sur la commune depuis plus de six mois (domicile réel et fixe) désirant participer à l'affouage de l'année 2019 peuvent s'inscrire en Mairie:

- Du lundi 1er avril au vendredi 05 avril 2019 de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;
- Du lundi 08 avril au vendredi 12 avril 2019 de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;
- Le samedi 13 avril 2019 de 08h à 12h.

Ils devront fournir:

- Une taxe d'affouage de 15 € sera perçue pour chaque affouagiste, sous forme de chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.
- Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'affouagiste sera également demandée lors de l'inscription pour le lieu, la date et l'heure de la convocation sur place pour le tirage au sort. L'affouagiste devra obligatoirement être présent ou être représenté par une personne majeure. Chaque affouagiste ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.
- La fiche de sécurité en annexe devra être datée et signée.

Informations importantes :

- Les limites de coupe, le mode de marquage des bois et le mode d'exploitation seront précisés sur les lieux de la coupe par le responsable de l'O.N.F.
- Les lignes de parcelle et les chemins devront être dégagés des branchages au fur et à mesure de l'exploitation. Les grumes devront être ébranchées à l'emplacement de l'abattage avant leurs déplacements.
- Le lot attribué par la commune à l'affouagiste est réservé à un usage strictement personnel et domestique. Il ne peut en aucun cas être rétrocédé ni vendu à une autre personne sous peine d'exclusion définitive de la coupe affouagère. Une fois l'arbre abattu le numéro du lot devra figurer lisiblement sur la souche avant l'enlèvement des bois.
- L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.
- La vidange des bois sera terminée le 15 juillet 2019, afin de limiter la circulation sur les routes forestières en période estivale pour une raison de sécurité. Faute pour les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront considérés comme y ayant renoncé, déchu de leur droit et les bois propriété de la commune.
- Le brûlage des déchets végétaux et autres est interdit. Arrêté Préfectoral n° 2013-322-0020.
- Les pistes et les chemins doivent être en permanence maintenus en état. (Merci d'être vigilant et plus particulièrement en période humide)
- Pour la sécurité et la sûreté merci de nous restituer le jour du tirage au sort la fiche en annexe datée et signée.
- Les infractions aux dispositions du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents par les services de la Police Municipale et de l'Office National des Forêts.

Le Maire

Michaël KRAEMER